

## Convention de délégation de tâches < x > Programmation 2014-2020

CADRE REGLEMENTAIRE : < FONDS >, < PROGRAMME(S) >, < AUTORITE DE GESTION >

Entre < l'autorité de gestion >, représenté(e) par < x >, ci-après dénommé l'autorité de gestion,

Et < l'organisme intermédiaire >, représenté(e) par < Nom >, ci-après dénommé l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre d'un [axe urbain ou investissement territorial intégré ou autre délégation de tâches]

*NB : Cette trame commune est applicable à l'organisme intermédiaire au sens de l'article 123.6 du règlement général n°1303/2013 du 17 décembre 2013. Elle pourra notamment être utilisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7 du règlement FEDER n° 1301/2013 (axe urbain ou investissement territorial intégré urbain), ou ITI non urbain ou toute délégation de tâches. Elle est adaptable par l'autorité de gestion notamment selon le contexte régional et le niveau de délégation à l'organisme intermédiaire.*

Coordonnées de l'organisme intermédiaire :

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : N° - Libellé de la voie : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_| Localisation communale : \_\_\_\_\_

SIRET/SIREN/RNA : \_\_\_\_\_

\*\*\*\*\* INSERTION DES REFERENCES REGLEMENTAIRES CORRESPONDANTES AU FONDS \*\*\*\*\*

Vu le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006, et notamment son article 7

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement général.

*[Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006.]*

Vu la décision n°...du ... de la Commission européenne du (...) relative à l'approbation du programme (...)

*[Vu la décision n°...du ... de la Commission européenne du (...) relative à l'approbation du programme (...) dans le cas où plusieurs programmes sont concernés]*

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens,

Vu le décret d'éligibilité des dépenses n° ... fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) de la période 2014-2020,

Vu le décret n°... relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté n°...précisant les modalités d'application du décret n°...susvisé,

Vu le guide relatif au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural relevant du cadre stratégique commun de la période 2014-2020 dans sa version du 22 décembre 2014,

[Vu le « document de mise en œuvre ou le document équivalent » fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires dans le cadre du programme « ... » 2014-2020.]

Vu l'avis du comité de suivi du programme « ... » du « ... »,

Vu la *[demande]* de l'organisme intermédiaire présentée le « ... » à « .... »,

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire en date du « ... »,

Vu la décision de l'autorité de gestion, en date du « ... »

NB : Les visas sont à compléter selon le(s) fonds et le(s) programme(s) européen(s) concerné(s) mais aussi selon la réglementation européenne et nationale applicable au dispositif cofinancé et au bénéficiaire (ex : décret relatif à la politique de la ville ou contrats de ville....).

## ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion confie à l'organisme intermédiaire la [sélection des opérations/indiquer les missions déléguées] relevant de la mise en œuvre de la stratégie de l'autorité urbaine [.....] telle que définie à l'article 4, au titre du (ou des) programme(s) européens visé(s) en référence, en application de l'article 123.6 du règlement général n°1303/2013 susvisé.

Elle précise notamment le périmètre de la délégation ainsi que les droits, missions, obligations et responsabilités de l'autorité de gestion et de l'organisme intermédiaire au sens de l'article 123.6 du règlement cadre.

### Éléments à compléter par l'autorité de gestion :

- **Stratégie** : rappeler la stratégie de l'organisme intermédiaire mise en œuvre ou annexer à la présente convention

[Ex : La présente convention s'inscrit notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7 du règlement (UE) n°1301/2013, qui vise à soutenir le développement urbain durable au moyen de stratégies intégrées destinées à faire face aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux que rencontrent les zones urbaines, tout en tenant compte de la nécessité de promouvoir les liens entre les milieux urbains et ruraux.....]

- **Périmètre du territoire concerné** : à préciser par exemple quartier cible, zonage, espaces vécus...

## ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du [date de début] et prend fin le [date de fin XXX<sup>1</sup>]. Au-delà de cette date de fin de convention, l'organisme intermédiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion toutes les informations et pièces nécessaires à la clôture du programme par la Commission européenne.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

## ARTICLE 3 – Périmètre de la délégation de tâches

Les actions mises en œuvre et gérées par l'organisme intermédiaire dans le cadre de sa délégation de tâches s'inscrivent dans le cadre de la stratégie intégrée [.....] et dans les objectifs suivants du (ou des) programme(s) européen(s).

- Programme concerné :

- Axe(s) concerné(s) : ..... :

[Priorité(s) d'investissement concernée (s) : ..... :

- Axe(s) concerné(s) : ..... :

- [Priorité(s) d'investissement concernée (s) : ..... :

- Programme concerné

- Axe(s) concerné(s) : ..... :

[Priorité(s) d'investissement concernée (s) : ..... :

- Axe(s) concerné(s) : ..... :

[Priorité(s) d'investissement concernée (s) : ..... :

Le niveau de détail est à définir par l'autorité de gestion : par exemple les objectifs stratégiques

<sup>1</sup> Au plus tard le 31 décembre 2023.  
Version 2 : juin 2015

Le comité de suivi est informé du descriptif technique et financier prévisionnel précisant les objectifs stratégiques, les plans de financement [ventilés par année], le système de gestion et de contrôle, les indicateurs de suivi tels que précisés en annexes à la présente convention.

## ARTICLE 4 – Missions

### 4.1. Missions confiées à l'organisme intermédiaire

L'organisme intermédiaire assure [l'animation, l'information et la sélection des opérations/préciser les missions déléguées] telle que définie dans la stratégie concernée. Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures et des outils définis par l'autorité de gestion, et par l'Etat le cas échéant, pour la mise en œuvre du programme européen. Les missions sont réalisées dans les conditions prescrites par les textes européens et nationaux, les dispositions du programme européen, le système de gestion et de contrôle du programme, les recommandations des ministères coordonnateurs et des corps de contrôle.

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par les Fonds européens structurels d'investissement.

**Les missions relevant de l'organisme intermédiaire sont :**

**L'animation, l'information et la sélection des opérations à savoir :**

- le pilotage et l'animation de la stratégie,
- l'information des bénéficiaires potentiels et du public,
- la sélection des opérations au regard de la stratégie,
- etc....

*Le niveau de délégation est à définir par l'autorité de gestion dans le respect du règlement général susvisé, de l'article 7 du règlement FEDER et de la guidance de la Commission européenne relative aux investissements territoriaux intégrés pour l'application de l'article 7 du règlement FEDER.*

**Rappel des éléments de la guidance<sup>2</sup> :** Dans le cadre de l'article 7 du règlement relatif au FEDER les tâches associées à la sélection des opérations doivent être déléguées aux autorités urbaines, responsables de la mise en œuvre de la Stratégie Urbaine intégrée. Les différentes tâches relatives à la sélection des opérations sont définies à l'article 125.3 du règlement général et comprennent notamment la vérification de l'éligibilité des opérations, le respect du droit applicable, la capacité administrative, financière et opérationnelle. Lorsque l'autorité urbaine n'a pas l'expertise suffisante pour accomplir les vérifications associées à la sélection des opérations, l'autorité de gestion peut l'effectuer. Dans ce cas, l'autorité urbaine s'assure à minima que la sélection des opérations s'insère de façon pertinente à sa Stratégie Urbaine Intégrée et au programme concerné. L'autorité de gestion peut conserver le droit de réaliser une vérification finale de l'éligibilité des opérations.

**Le pilotage et le suivi de la délégation de tâches, à ce titre l'organisme intermédiaire :**

- assure l'animation de la stratégie, l'information et la sélection, transparentes et efficaces, destinées aux bénéficiaires des fonds européens,
- prend en compte et applique les procédures du système de gestion et de contrôle (art. 4.3) de l'autorité de gestion,
- organise une séparation fonctionnelle lorsqu'il est lui-même bénéficiaire d'un soutien de l'Union européenne,

**NB :** Conformément au point 2.2.6 de la guidance à l'intention des Etats membres relatif au développement urbain intégré et durable (Article 7 du règlement du FEDER) de la Commission européenne « Dans des cas dûment justifiés, lorsqu'une séparation des fonctions en différentes unités/départements de l'autorité urbaine serait disproportionnée

<sup>2</sup> European Commission, *Guidance for member states on integrated sustainable urban development* (Article 7 ERDF Regulation), "2.2. Empowerment of Urban Authorities" p 5, 18 mai 2015

*(en terme de personnel ou de volume des fonds à gérer), les tâches de l'OI et de celles du bénéficiaire devraient au moins être gérées par des personnes différentes. Dans ce cas, le responsable de l'autorité urbaine remplissant les fonctions de l'OI doit assurer un niveau supérieur de supervision et de vérification de qualité. »*

- met en place un dispositif de contrôle interne, afin de s'assurer du respect des procédures, à partir d'une analyse des risques selon les recommandations de l'autorité de gestion, des corps de contrôle et des ministères coordonnateurs. *[Dans ce cadre, il peut être fait recours à l'outil ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne afin d'alerter les risques potentiels de fraude, selon les modalités prévues par l'autorité de gestion.]* Il s'engage à prendre des mesures efficaces et proportionnées visant à prévenir, détecter et lutter contre la fraude et la corruption et visant à remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention. Il en informe l'autorité de gestion,
- informe l'autorité de gestion et l'autorité de certification des procédures et documents mises en place ainsi que de leurs actualisations,
- participe au Comité de suivi, auquel il rend compte de l'exécution de la délégation et de l'avancée de la stratégie, en particulier aux fins d'alimenter le rapport annuel de mise en œuvre du programme transmis par l'autorité de gestion à la Commission européenne mais aussi tout document permettant d'établir la déclaration de gestion et le résumé annuel des contrôles,
- informe l'autorité de gestion de toutes décisions prises pouvant impacter la bonne exécution du programme et des opérations,
- il s'engage également à transmettre les informations nécessaires à l'autorité de gestion et à se soumettre à tout contrôle diligenté par l'autorité de gestion dans ce cadre ou à tout autre niveau de contrôle tel que prévu à l'article 10 de la présente convention,

Les missions de l'organisme intermédiaire s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'autorité de gestion<sup>3</sup>, dans le cadre général mis en place pour la mise en œuvre du programme.

#### **4.2. Missions relevant de l'autorité de gestion**

Les missions exercées par l'autorité de gestion sont les suivantes :

- .....
- .....

*Le détail des missions effectuées par l'autorité de gestion doit être décliné dans la présente convention et est à adapter selon le niveau de délégation de tâches dans le respect notamment du règlement général, de l'article 7 du règlement FEDER et de la guidance de la Commission européenne relative aux investissements territoriaux intégrés pour l'application de l'article 7 du règlement FEDER susvisé.*

*A minima et conformément à l'article 125.2. c) du règlement général, l'autorité de gestion « met à disposition des organismes intermédiaires et des bénéficiaires les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches et à la mise en œuvre des opérations... »*

#### **4.3. Modalités de supervision de l'autorité de gestion de l'organisme intermédiaire**

L'autorité de gestion communique à l'organisme intermédiaire les procédures du système de gestion et de contrôle pour la partie relevant de sa délégation. Dans ce cadre, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion l'ensemble des éléments nécessaires pour l'élaboration du système de gestion et de contrôle de l'autorité de gestion. Une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mises en place pour l'information, la communication, l'animation, la sélection des opérations selon la forme et les modalités prévues par la réglementation en vigueur est établie.

L'autorité de gestion vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées dans les conditions correspondantes aux dispositions des règlements visés en référence, notamment en vue d'assurer une « piste d'audit suffisante et adéquate ».

<sup>3</sup> L'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire peuvent définir un système d'alerte visant à prévenir toute difficulté d'exécution des missions confiées dans la présente convention.

La description de l'organisme intermédiaire est annexée à la présente convention. Les modalités de supervision de l'autorité de gestion sur l'organisme intermédiaire y sont précisées, ou dans tout document établi par l'autorité de gestion. En cours d'exécution de la présente convention, l'autorité de gestion communique à l'organisme intermédiaire dans les meilleurs délais toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle.

#### **ARTICLE 5 – Montant de la dotation dédiée au titre de la délégation de tâches et plan de financement de la stratégie**

La délégation de tâches porte sur un montant global d'intervention prévisionnel maximal :

- [de *[montant]* euros en coût total éligible,]
- dont *[montant]* euros de fonds européens,
  - à ventiler par fonds le cas échéant.

*Le niveau de détail est précisé par l'autorité de gestion :*

*La répartition du coût total éligible prévisionnel, [détaillé par année de programmation et éventuellement par dispositif, et par source de financement (public européen, public national et privé) et par axes / priorités d'investissements/fonds/OS... à adapter] figure en annexe financière de la présente convention, et constitue le « plan de financement » de la délégation de tâches.*

Les montants et les taux d'intervention du ou (des) Fonds fixés par la présente convention au niveau de l'axe constituent un maximum prévisionnel.

*[Le plan de financement identifie le montant (UE, coût total) de l'assistance technique dont bénéficie l'organisme intermédiaire dans le cadre de sa délégation de tâches.]*

#### **ARTICLE 6 – Suivi, évaluation et cadre de performance**

Les évaluations conduites par l'organisme intermédiaire sont menées en lien ou dans le cadre des évaluations du (ou des) programme(s). Il met en œuvre les recommandations d'évaluation qu'elles soient européennes, nationales ou régionales. Il pilote par ailleurs l'évaluation sur propre stratégie.

L'organisme intermédiaire s'assure de la bonne collecte des données visant aux renseignements des indicateurs de suivi et d'évaluation de la stratégie, tels que décrits en annexe de la convention.

L'organisme intermédiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion les données qualitatives et quantitatives en veillant à assurer la complétude et la qualité des informations saisies. Ces données alimentent le cadre de performance et conditionnent la réserve de performance prévus par la réglementation européenne. L'organisme intermédiaire participe à la bonne mise en œuvre du cadre de performance élaborée par l'autorité de gestion dans le cadre du programme. Dans le cadre de la revue de performance effectuée par la Commission européenne en 2019, l'autorité de gestion peut après examen et avis du Comité de suivi attribuer à l'organisme intermédiaire un montant de la réserve de performance et revoir ainsi la dotation de l'organisme intermédiaire.

L'organisme intermédiaire contribue à l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre relatif à sa délégation, selon un contenu type annexé à la présente convention et dont l'autorité de gestion à la charge de transmettre avant le « XXX » de chaque année. Il présente l'état d'avancement de la stratégie, de la réalisation ainsi que les faits marquants de sa délégation, les difficultés rencontrées le cas échéant et les mesures prises pour y remédier. Le rapport annuel de mise en œuvre de l'autorité de gestion est soumis pour avis au Comité de suivi.

#### **ARTICLE 7 - Modification du plan de financement**

Le plan de financement peut être modifié sur demande de l'organisme intermédiaire et décision de l'autorité de gestion, sur la base d'une demande motivée. Il peut également être revu par l'autorité de gestion en fonction des modifications de maquettes du ou des programme(s) européen(s) concerné(s) et de l'avancement financier de la délégation de tâches notamment au regard de l'évolution du cadre de performance et de l'atteinte des résultats/réalisations, en cas de dégageant portant sur le(s) programme(s) européen(s),

Ainsi, en cas de retard dans la sélection des opérations [la réalisation des missions déléguées – à compléter] la dotation de l'organisme intermédiaire peut être revue à la baisse pour être utilisée sur d'autres opérations du (ou des) programme(s) européen(s).

Le Comité de suivi est consulté dans les cas prévus à l'article 110 du règlement général susvisé.

## **ARTICLE 8 : Respect des politiques et des autres obligations européennes et nationales**

### **8.1. Stratégie de communication, information et publicité**

L'organisme intermédiaire s'inscrit dans le plan de communication du ou des programmes européens mis en œuvre par l'autorité de gestion. A ce titre, il participe à la stratégie de communication de l'autorité de gestion et s'assure de sa mise en œuvre au niveau des opérations.

L'organisme intermédiaire veille à ce que l'ensemble des porteurs de projet soit informé de l'intervention du Fonds. Il s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement cadre et délégué.

### **8.2 Respect des principes horizontaux**

L'organisme intermédiaire s'engage à respecter les principes horizontaux définis par la réglementation européenne : le développement durable, l'égalité entre femmes-hommes et la non-discrimination.

## **ARTICLE 9 - Conservation des pièces justificatives**

L'organisme intermédiaire s'engage à communiquer à l'autorité de gestion l'ensemble des pièces nécessaires, sollicitées par l'autorité de gestion afin que celle-ci se conforme aux obligations nationales et européennes en matière de conservation des documents.

## **ARTICLE 10 – Contrôles et audits**

L'organisme intermédiaire effectue tout contrôle requis par la réglementation européenne notamment afin de s'assurer du bon fonctionnement de son système de gestion et de contrôle dont les procédures internes mises en place. Il transmet le résultat de ces contrôles à l'autorité de gestion et de certification. A ce titre, il met en place un dispositif de contrôle interne. En cas d'insuffisance des vérifications constatées par l'autorité de gestion en qualité ou en quantité, cette dernière peut demander la réalisation de contrôles supplémentaires ou en réaliser elle-même.

L'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion, avant le « XXX » de chaque année, un rapport annuel sur les contrôles menés dont il a la responsabilité. Ces rapports contribuent au rapport annuel sur les contrôles établi par l'autorité de gestion.

L'organisme intermédiaire s'engage à se soumettre aux audits de système et à tout contrôle diligenté par les corps de contrôle nationaux ou européens, conformément aux dispositions législatives, réglementaires en vigueur. Il s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité ou personne physique ou morale mandatée par les instances européennes ou nationales, à présenter toutes les instructions internes et pièces nécessaires relatives à sa délégation de tâches, toutes les pièces de procédure relatives aux opérations.

## **ARTICLE 11 – Suspension, résiliation, et clôture de la convention**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, l'autorité de gestion peut mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves, y compris dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation des dispositifs gérés. Il peut en être de même si les capacités de gestion ont été réduites significativement en qualité et/ou en quantité au regard des capacités mises en place lors du démarrage de la délégation et ne garantissent plus la fiabilité du système de gestion.

L'autorité de gestion notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa proposition de résiliation. L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter, après un examen des dossiers concernés, tout élément justificatif de nature à démontrer que l'étendue réelle du dysfonctionnement est

inférieure à celle constaté par l'autorité de gestion. Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette réponse, l'autorité de gestion notifie sa décision à l'organisme intermédiaire.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit deux mois après l'envoi à l'autorité de gestion d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas de figure, l'organisme intermédiaire est tenu de transmettre à l'autorité de gestion l'ensemble des pièces relatives à la délégation de tâches.

#### **ARTICLE 12 – Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention et ses annexes.

#### **ARTICLE 13 – Litiges, contentieux et recours**

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de [nom de la ville].

Les décisions de l'autorité de gestion prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Si l'organisme intermédiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs règlementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée,
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

L'organisme intermédiaire s'engage à informer les bénéficiaires des voies de recours existants et à communiquer les cas de plaintes émanants de candidats potentiels à l'autorité de gestion.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'organisme intermédiaire  
(Nom et qualité, signature et cachet)

L'Autorité de gestion  
(Nom et qualité, signature et cachet)

# Annexes

[A compléter selon le contexte régional et le niveau de délégation]

- Annexe 1. Liste des pièces contractuelles de la convention
- Annexe 2. Stratégie de la délégation de tâches : objectifs stratégiques, indicateurs de suivi, critères de sélection, taux d'intervention, ...
- Annexe 3. Plan de financement global [par axe [/ *priorités d'investissement*]<sup>4</sup>, ventilés par source de financement et année,]
- Annexe 4. Procédures mise en place relatives au système de gestion et de contrôle de l'organisme intermédiaire
- Annexe 5. Modèle de rapports annuels et final de mise en œuvre<sup>5</sup>.
- Annexe 6. Tous documents utiles : ex liste des communes éligibles, comitologie, règlement intérieur, organigramme

---

<sup>4</sup> Y compris, l'assistance technique.

<sup>5</sup> Les conditions sont définies, dans un esprit de partenariat et d'efficacité, entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire.